

Propositions susceptibles d'être reprises par les services du Ministère de la Santé dans un décret définissant les prescriptions applicables aux activités d'élevage non classés et autres activités agricoles (en remplacement du titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental).

Guéret, le 9 novembre 2009

A_{NT}S

Introduction :

Le titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental type, n'étant plus en phase avec la réglementation sur les élevages classés, Madame Jocelyne BOUDOT, Sous Directrice adjointe de la Direction Générale de la Santé (DGS) a demandé à Monsieur Michel BONJOUR (Technicien Sanitaire à la DDASS de la Creuse), Président de l'Association Nationale des Techniques Sanitaires (ANTS – www.associationants.canalblog.com), de former un groupe de travail lors de la première animation professionnelle de l'ANTS afin de proposer à la DGS un projet de Décret devant modifier la partie agricole.

Il est à noter qu'une réflexion sous la forme de rédaction d'un arrêté ministériel en date du 9 mars 2007, concernant les épandages des effluents d'élevages a été entreprise par les services de la DGS. Malheureusement, ce projet de rédaction n'a malheureusement pas abouti.

En février 2009, un rapport a été rédigé par Madame Wanda DIEBOLT (Inspectrice Générale de l'équipement) et par Monsieur Jean-Louis DURIEZ (CGAAER – Inspecteur Général de la santé publique vétérinaire) concernant notamment les difficultés de l'application de l'article L 111-3 du Code Rural. Dans ce document, il a été soulevé la nécessité de réviser la réglementation des élevages non classés (RSD).

La nécessité de réviser le règlement des élevages non classés (titre VIII du RSD) est donc partagée par différents Ministères.

Toutefois, il me semble important de préciser que les agents du Ministère de la Santé ne sont aucunement formés dans le domaine de l'agriculture. Cette lacune rend difficile les appuis de notre administration (DDASS & DRASS) auprès des élus locaux et des professionnels de l'agriculture par l'application de l'article 153 du RSD. Les Membres du Bureau de l'ANTS, Messieurs Michel BONJOUR, Christophe LANGEVIN (technicien sanitaire à la DDASS des Vosges, secrétaire) et Guillaume HOPPENREYS (technicien sanitaire à la DDASS du Lot et Garonne, trésorier) ont donc l'initiative de contacter les administrations publiques et privées spécialisées dans ce domaine. Cette prise de contact était de rédiger un projet de proposition de Décret cohérent avec le « monde agricole » actuel et sa réglementation des élevages classés réactualisée par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en 2005 et 2006.

Nous avons donc pris contact auprès des représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, de la Chambre Régionale de l'Agriculture du Limousin, de la Chambre Départementale de l'Agriculture de la Creuse, de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt du Limousin, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse et auprès des organisations syndicales agricoles (Confédération Paysanne et Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) ainsi que l'une de leur association professionnelle (SAF agriculteurs de France) qui est reconnue d'Utilité Publique en France et d'ONG pour le Parlement Européen.

Devant l'absence de volonté de partenariat des administrations et organismes spécialisés dans le domaine agricole, un groupe de travail s'est donc constitué afin de respecter le calendrier fixé par les services du Ministère de la Santé et des Sports.

Les rédacteurs de cette proposition de modification de la réglementation sur les élevages non classés sont :

- **Monsieur Michel BONJOUR, Technicien Sanitaire à la DDASS de la Creuse (Président de l'ANTS)**
- **Monsieur Fabrice GOUEDO, Technicien Sanitaire à la DDASS de l'Ardèche (Membre de l'ANTS)**
- **Monsieur et Madame Thierry DUBRAC, éleveurs caprins à Bournazeau, commune d'Azérables (Creuse)**
- **Messieurs GUEROT et Guillaume JARDIN, éleveurs bovins et producteurs de lait, (SCEA Guérot Jardin), la Rairie à Bousac.**

De nouvelles crises sanitaires liées à la promiscuité des animaux et l'homme (grippe aviaire, grippe A/H1 N1, l'encéphalopathie spongiforme bovine « ESB », ...) sont apparues ces dernières années et des actions curatives (vaccinations) et des mesures de prévention (abattage de cheptel) importantes ont dues être prises en urgence, au niveau national et international. Ces problématiques de risques sanitaires de l'animal à l'homme, ont donc fait l'objet d'une révision des articles du Règlement Sanitaire Internationale, lors de l'Assemblée mondiale de la santé, le 23 mai 2005.

Afin de permettre aux autorités compétentes d'intervenir en cas de nouvelle crise sanitaire, il nous a semblé important que tous les élevages d'animaux puissent être recensés afin que chaque administration chargée du domaine agricole soit plus réactive en cas d'épidémie. Les Maires de chaque commune, dont leurs missions de santé, de sécurité et de tranquillité publique, auprès de leurs administrés qui sont définies dans les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivité Territoriales, nous semble être des interlocuteurs locaux indispensable. De plus, ils possèdent une connaissance de leurs concitoyens et « du terrain » plus approfondie que d'autres administrations.

En effet, de par l'absence de recensement des élevages familiaux sur le territoire national, cette absence d'élément indispensable fut un handicap pour les services de police sanitaire animale du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (Directions Régionales et Départementales des Services Vétérinaires), lors de la première grippe aviaire (Influenza Aviaire H 5 N1), apparue la première fois en France, dans le département de l'Ain, en 2001.

Afin d'inciter les propriétaires de volaille à prendre des mesures de sécurité (confinement des animaux, arrêt de l'alimentation des volailles en plein air, ...) et de réduire les cas de contamination d'oiseaux morts, les agents du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ne possédaient que la liste des exploitations avicoles connues, celles des élevages non classés (RSD – titre VIII) ainsi que celles soumises à déclaration et à autorisation préfectorale.

En effet, les exploitations d'élevages relevant de la nomenclature des Installations Classées sont depuis 1992 déclarés auprès des services du Préfet de chaque Département.

Les exploitations d'élevages non classés sont « normalement » déclarés aux Maires des Communes conformément à l'article 153 de chaque Règlement Sanitaire Départemental.

Les services des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales sont exclusivement consultés pour avis (art. 153 du RSD) par les Maires.

Les élevages dits « familiaux » (pigeons, lapins et volailles) ne sont aucunement soumis à déclaration. Cette absence de recensement pose de nombreuses difficultés auprès des élus locaux notamment, en ce qui concerne les plaintes de voisinage (nuisances auditives et olfactives) comme par exemple, un coq qui chante très tôt le matin.

Afin d'obtenir un recensement plus précis sur les élevages familiaux, il semble important que ceux-ci fasse l'objet d'une simple déclaration auprès du Maire de la Commune. Un accusé de réception suivi d'un courrier de rappel des réglementations sanitaires et de tranquillité publique pourrait être rédigés et diffusés par le Maire afin de prévenir tout dépôt de plainte (bruit, odeur, ...) auprès de lui par l'un de ces administrés.

Proposition de Décret :

- Vu les articles du Règlement Sanitaire Internationale (Décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007)
- Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.
- Vu le Code de la Santé Publique dont notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1421-4
- Vu le Code Rural dont notamment ses articles L 234-1 et L 311-1
- Vu le Code de l'Environnement dont notamment ses articles L 211-2 et L 214-11
- Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales dont notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu l'arrêté Ministériel du 22/11/1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles.

Article 1 :

L'élevage familial est la possession par des particuliers, de volailles (poules, coqs, poulets, canards, oies, pigeons et dindes) ainsi que de lapins et de moins de 50 animaux de plus de trente jours, exclusivement réservés à la consommation familiale.

L'élevage non classé est la possession d'animaux par des particuliers, des associations et des professionnels comme le définit l'article L 311-1 du nouveau Code Rural. Il relève exclusivement des catégories d'animaux suivantes :

- bovins (veaux, taureaux, taurillons, bovins à l'engraissement, laitones, vaches de réforme, génisses de renouvellement et vaches laitières, âgés de 6 mois et de moins de 50 têtes)
- caprins
- ovins
- porcins (de moins de 50 têtes et sevrés)
- équins
- équidé (ânes, mules et mulets)
- cunicoles (de 50 à 1999 animaux de plus d'un mois)
- volailles (de 50 à 4999 volailles de plus d'un mois)
- canins (de 3 à 9 chiens sevrés)
- chats (de 3 à 10 chats sevrés)

Les autres catégories d'animaux (autruches, bisons, gibiers, ...) et d'activités d'élevages (lombriculture, apiculture, héliciculture, ...) relèvent exclusivement de la compétence des services du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 2 :

La création, l'extension ou la réaffectation d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement et d'élevage en plein air (tunnels, parcs, ...), à titre professionnel ou de loisir, doit faire l'objet, de la part du maître d'ouvrage (particulier, association ou professionnel), de l'établissement d'un dossier de déclaration préalable comprenant les informations suivantes :

a) Plan de situation au 1/ 25 000 ou à défaut au 1/ 50 000 ;

b) Plan de masse à l'échelle du cadastre sur lequel doit figurer notamment :

- le ou les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères et situés dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- l'emplacement des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public dans un rayon de 100 mètres.

- les limites de propriété.

c) Plan d'implantation au 1/500 précisant notamment l'emplacement des stockages de déjections et des installations de traitement.

d) Un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle 1/100ème).

e) Une note explicative précisant la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage, les volumes de stockage des déjections, les moyens utilisés pour réduire les odeurs et, éventuellement, le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel.

f) Le cas échéant, le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections.

Le dossier sera adressé en trois exemplaires, indépendamment d'un éventuel dépôt de permis de construire, au Maire de la commune.

Dans la semaine qui suit le dépôt du dossier de déclaration, le Maire en transmet un exemplaire au service préfectoral qui en accuse immédiatement réception à ce dernier.

Lors d'une création d'élevage, un exemplaire du dossier devra être aussi adressé à la Chambre d'Agriculture du Département afin d'octroyer un numéro de cheptel et permettre ainsi au pétitionnaire d'obtenir, à sa demande, des boucles spécifiques à son élevage.

Le Préfet dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé au Maire de la commune qui statue au nom de l'Etat et notifie sans délai sa décision au déclarant. En cas d'avis défavorable du Préfet, le Maire, statuant au nom de l'Etat, est lié par cet avis.

Si aucune observation n'a été adressée dans un délai d'un mois après réception du dossier, l'avis du Préfet de Département sera considéré comme favorable.

Toutes reprises d'exploitations existantes, d'achat et de cessation d'activité devront faire l'objet d'une information écrite au Maire de la commune qui transmettra aux services préfectoraux et à la Chambre d'Agriculture locale.

Les changements de catégorie d'élevage devront aussi faire l'objet du même signalement au représentant de la commune par l'éleveur, qui transmettra l'information auprès de la Préfecture et de la Chambre d'Agriculture.

Article 3 :

Les animaux de l'exploitation agricole professionnelle ou non, doivent être vaccinés, être équipés de puces électroniques, transpondeurs électroniques ou de boucles d'élevage spécifiques afin d'être identifiés aussi bien par l'éleveur, le vétérinaire, le Maire de la Commune et les services de contrôle préfectoraux.

Un carnet sanitaire doit être tenu par le propriétaire des animaux et mis à la disposition des agents préfectoraux, dont notamment ceux qui sont chargés de la maltraitance des animaux, du Maire de la Commune et du vétérinaire chargé des soins de l'exploitation.

Le propriétaire doit prévenir tout vagabondage de ses animaux en maintenant les clôtures et fermetures de ces bâtiments et prés en bon état.

En cas de maladie animale pouvant être source de contagion dites Maladies Réputées Contagieuses, définies dans l'article D 223-21 du Code Rural, auprès de l'éleveur, sa famille et le voisinage, le vétérinaire chargé des soins de l'exploitation et l'agriculteur doivent prendre contact, dans les plus brefs délais, auprès du Maire de la Commune et les services préfectoraux chargés de cette mission de santé publique afin de prendre les mesures de protection arrêtées dans l'article L 223-2 du Code Rural.

Conformément à la réglementation en vigueur, les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités réglementaires. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles, chats, chiens, ...) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter et accessible à l'équarrisseur.

Les déchets de soins y compris les piquants, coupants, tranchants, sont stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur et aucunement jetés dans les containers de déchets ménagés.

Article 4 :

Les autres déchets issues de l'exploitation ne doivent pas être brûlés mais faire l'objet d'un recyclage avec les organismes et les sociétés spécialisées.

Aucun déchet ferreux, pneumatiques, films plastiques, ficelles, etc., ne doit être abandonné dans les parcelles appartenant à l'exploitation. La mise en déchetterie des déchets autorisés par la collectivité et l'enlèvement pour évacuation des autres déchets vers une société spécifique en vue de recyclage ou de traitement est obligatoire.

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises par l'exploitant agricole afin de prévenir tout risque d'explosion ou d'incendie par le stockage de produits liés à l'utilisation de l'exploitation agricole (insecticides, amendements chimiques, désherbants, ...). Ces mêmes mesures doivent aussi être prises afin de prévenir toutes pollutions des sols et nappes phréatiques par l'écoulement d'huile et d'hydrocarbure.

Lors de la manipulation des produits antiparasitaires à usage agricole ainsi que les produits assimilés, toutes les précautions doivent être prises par l'agriculteur afin d'empêcher, à l'occasion des phénomènes de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des points d'eau. Par ailleurs, ces produits doivent être manipulés et stockés hors de la portée des enfants.

En complément d'un point d'eau, des moyens de lutte contre les incendies doivent permettre d'intervenir à tout instant sur les bâtiments de l'exploitation susceptibles de prendre feu comme les bâtiments de stockage et ceux renfermant des animaux. Des extincteurs contrôlés chaque année par une société spécialisée et appropriés aux risques d'incendie spécifiques du bâtiment doivent être accessible et repérable par la pose de panneaux.

Article 5 :

Le présent article concerne les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit, les tunnels (élevage de porc en plein air), les chenils, les chatteries et les parcs (élevage avicole). Ces structures ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau et des zones humides.

Leur implantation devra respecter les périmètres de protection des captages, sources, puits, forages et prises d'eau potable définis dans les arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique ou, à défaut, dans les rapports émis par des hydrogéologues agréés par le Ministère chargé de la Santé.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des puits, sources et forages privés ou public
- de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable, à l'arrosage des cultures maraichères et à d'autres activités
- des rivages, des berges, des cours d'eau et des zones humides.

De plus, l'implantation de bâtiment d'élevage, de tunnel et de parc devront être à plus de 200 mètres des zones de baignade (hors piscines privés) et des cressonnières. A plus de 500 mètres des piscicultures ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Ils devront être implantés à plus 50 mètres (100 mètres pour les porcheries à lisier) de toutes habitations tiers (habitées, habituellement habitées et actuellement abandonnées) autres que celles de l'exploitation agricole, des zones de loisirs, des établissements recevant du public à l'exception des annexes touristiques (chambres d'hôte, camping à la ferme, ...) appartenant à l'exploitant agricole.

Lors de la cessation de l'activité agricole, les bâtiments d'élevage situés à moins de 50 mètres d'une habitation tiers, d'une zone de loisirs ou d'un établissement recevant du public, ne devra plus être utilisé comme lieu d'hébergement pour des animaux (*Cette mesure permettrait de solutionner de nombreux conflits de voisinage dont les Maires sont souvent impliqués de par leurs pouvoirs de polices spéciaux et généraux. La reconversion de ces anciens bâtiments en stockage de fourrage et de matériels agricoles, serait souhaitable*).

Afin de prévenir toutes sources d'insalubrité et de contagion des maladies animales à l'homme, tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, doivent être efficacement ventilés. Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

Toutes les mesures d'entretien des litières dans les bâtiments d'élevage proche des habitation et de manipulation d'engins agricoles, doivent être prises par l'exploitant agricole afin de respecter la tranquillité du voisinage les samedis, dimanches et jours fériés.

Les gérants et propriétaires, les usagers et occupants habituels ou occasionnels des immeubles, zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, ne peuvent se prévaloir des éventuels inconvénients (bruits, odeurs) occasionnés au voisinage des établissements d'élevage, dès lors que ceux-ci sont implantés, aménagés et exploités conformément au présent décret ainsi qu'à toutes les réglementations en vigueur s'y reportant.

Dans les bâtiments d'élevage, tous les sols doivent être imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes (tueries d'animaux, laiteries-fromageries, salles de découpe, ...) doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage étanches ou de traitement et offrant toute garantie sur le plan sanitaire. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, parcours et des bâtiments d'élevages sur litière accumulée sur sol non étanche. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité à une hauteur d'un mètre au moins et pouvant résister à un jet d'eau sous pression. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, volières, parcours et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée et de poules pondeuses en cage. Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Toutes les parties des bâtiments et des installations doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien. Des précautions devront être prises, pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations devront faire l'objet de traitements effectués deux fois par an, au printemps et durant l'été au moment de l'éclosion des larves de mouche et avec des produits homologués.

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

L'eau servant au lavage des appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait, doit être potable.

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

Les courettes ou aires d'exercice, mises à la disposition des animaux, sont stabilisées ou imperméabilisées et elles sont nettoyées ainsi que traitées aussi souvent que nécessaire.

Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux sont collectées. Les caniveaux conduisant aux ouvrages de stockage, ainsi que ces ouvrages, sont étanches. Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux pluviales issues des toitures et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice. Leur évacuation est distincte de celle des effluents. Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice extérieures pourront ne pas être collectées vers l'ouvrage si le réseau d'évacuation est muni d'un regard séparateur permettant leur détournement, en période de fortes pluies. Elles seront alors évacuées sur les terrains constituant la propriété dans des conditions telles qu'elles ne puissent porter préjudice à l'environnement et la Santé Publique. Les déjections solides et les débris de toutes sortes sont enlevés et stockés dans les mêmes conditions que les fumiers ou les lisiers.

Les bâtiments d'élevage comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnés en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltration.

S'il n'est pas fait usage de litière, le sol de l'aire de repos sera rendu imperméable. Cette disposition ne s'applique pas aux logettes pour bovins et aux élevages sur caillebotis.

Article 6 :

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire. En ce qui concerne les élevages à demeure dont notamment les élevages caprins sous tunnel ou bâtiment, les litières doivent être retirés toutes les 2 semaines.

Les dépôts permanents ou temporaires (moins de 7 jours) de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau ni être vecteur de prolifération de nuisibles.

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux, leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau potable.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des puits et forages,
- des sources et des prises d'eau
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, quelle soit destinées à l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

L'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

Ces dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public. Tout dépôt est interdit à moins de 5 m des voies de communication.

Les fumiers sont déposés soit sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés des liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents de l'élevage ou soit dans la partie aménagée du bâtiment d'élevage avec une pente de sol de 7 % et dont des parois protégeront le stockage des vents exposés aux pluies. Ils peuvent être déposés aussi en plein champ, dans l'attente d'un futur labour.

Ces dépôts respecteront les distances imposés dans l'article 9 du présent Décret.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes (directive nitrates, etc.), la capacité de stockage devra être de 4 mois minimum pour les effluents liquides et les fumiers mous et de 2 mois minimum pour les fumiers compacts et très compacts. Tout rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

Article 7 :

Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers, les jus d'ensilage, et eaux de lavage sont évacuées vers des ouvrages de stockage ou de traitement, implantés suivant les conditions citées précédemment concernant les dépôts de fumier.

Les eaux usées issues des annexes agricoles comme les laiteries, fromageries, salles de préparation, tueries d'animaux, (...) doivent être dirigées soit vers un ouvrage de rétention étanche (fosse, poche à lisier, ...) soit vers une filière de traitement adaptées à ce genre d'effluent graisseux et chargé en eau.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celui des eaux pluviales et de ruissellement entretenus et étanches. Les eaux de lavage (eaux brunes, eaux blanches et eaux vertes) peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Les ouvrages de stockage sont étanches.

Si l'ouvrage est couvert par une dalle, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'intervalle des vidanges et un dispositif de ventilation.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident.

Les ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, lagune, carrière,...), abandonné ou non, est interdit.

Si un ouvrage de stockage constitue une source d'insalubrité, il doit être immédiatement remis en état, reconstruit ou supprimé.

Article 8 :

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux stockages de fourrages et autres aliments à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foins et des luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines ou de granulés.

Les rouleaux d'enrubannage de fourrage doivent être stockés à plus de 5 mètres des voies routières et ferroviaires, y compris les chemins de randonnée. Le stockage par l'exploitant devra être effectué de manière à prévenir tout accident sur la voie publique ou privée, notamment au regard de la déclivité des parcelles. Le stockage ne devra pas être mis, à moins de 35 mètres, en vis-à-vis d'une habitation tiers et d'une hauteur pouvant être source de danger aussi bien pour l'exploitant et ses animaux ainsi qu'aux tiers.

Les rouleaux en voie de pourrissement ne devront pas être brûlés mais après retrait du film plastique, être épandus en plein champs.

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Radiers et parois (lorsque celles-ci existent) doivent être étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au minimum de 2 %) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage, et permettre leur évacuation rapide jusqu'à un lieu de stockage étanche répondant aux conditions sanitaires satisfaisantes.

Les jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les conditions définies précédemment et épandus sur les terres agricoles.

Pour les ensilages non générateurs de jus (maïs, pulpes surpressées, herbes pré fanées...), la réalisation d'un équipement de stockage des jus ne sera pas exigée.

Sans préjudice de l'application des règlements d'urbanisme, l'implantation des silos, tels que définis ci-dessus, doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Ces silos ne peuvent être implantés à moins :

- de 25 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- de 5 mètres des routes.

L'implantation de silos non aménagés est admise :

- à plus de 100 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public ;
- à plus de 100 mètres des divers points d'eau déjà énumérés en amont.

Ces distances pourront être réduites si les conditions topographiques et géologiques le permettent, notamment en ce qui concerne la protection de la ressource en eau. Ils ne pourront cependant être implantés dans les périmètres de protection rapprochée de captages d'eau destinée à l'alimentation humaine.

Afin de garantir la salubrité et la santé publique, et de protéger la ressource en eau, des distances supérieures peuvent être exigées par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence, par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air, qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est.

Les parties d'ensilage refusées par les animaux (cas du libre service) ou jugées impropres à la consommation doivent être évacuées et stockées sur des fumières avant épandage).

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le silo, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux, les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisance ou de pollution des eaux.

Article 9 :

Dans tous les cas l'implantation des fumiers, en plein champ, de l'exploitation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau potable définis dans les arrêté préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable, ou à l'arrosage des cultures maraîchères,

- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Cette implantation est également interdite :

- à moins de 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public y compris les cimetières, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés ;
- à moins de 5 mètres des voies de communication.

Leur établissement, dans une carrière ou toute autre excavation, est interdit.

De tels dépôts ne peuvent avoir un volume supérieur à 2000 mètres cubes et leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres.

Les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai maximum de 1 an.

Les dépôts constitués par un compost dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur ne sont pas soumis aux prescriptions de distances vis à vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction d'établissement dans une carrière.

Article 10 :

Sans préjudice des réglementations en vigueur, les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de station d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts, ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestique. Les ordures ménagères et les boues de fosses toutes eaux ne pas être épandues dans les terre agricole mais être dirigées pour les ordures ménagères vers un centre technique d'enfouissement ou d'un centre d'incinération. Les boues des fosses toutes eaux, fosses septiques et bacs dégraisseur ne doivent aucunement être épandues sur les terres agricoles. Elles doivent être dirigées vers un centre de traitement règlementaire ou dans des stations d'épuration.

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Il est, en outre, interdit à moins de 35 mètres :

- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodités pour le voisinage.

L'épandage est notamment interdit :

- sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux,
- en période de gel (sauf pour les déchets solides),
- en période de fortes pluies,
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Ainsi, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

Sur les terres labourables, l'épandage des fumiers et déjections solides, doit être suivi d'un labour intervenant le plus tôt possible. Si l'épandage est effectué à moins de 100 mètres d'immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, il sera suivi d'un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf impossibilité dûment motivée.

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt, les matières fermentescibles telles que les marcs de fruits, les drêches, les pulpes et les résidus verts utilisés pour la culture font l'objet d'un épandage suivi d'un enfouissement intervenant le plus tôt possible.

L'épandage des jus d'ensilage est interdit à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

L'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Leur épandage n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Cette compatibilité est appréciée par référence à la norme AFNOR relative aux boues d'épuration des eaux usées urbaines, tant en ce qui concerne la concentration en métaux lourds du produit épandu que celle du sol destiné à le recevoir.

En cas d'incompatibilité, l'opération de curage devra faire l'objet d'une déclaration au Commissaire de la République qui arrêtera, après avis des services compétents, les conditions d'élimination des boues de curage.

Les produits antiparasitaires à usage agricole, ainsi que les produits assimilés, sont épandus conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les indications et les précautions d'emploi portées sur l'emballage ou la notice.

Si les eaux résiduaires ne sont ni épandues, ni vidangées, elles doivent être épurées avant rejet dans le milieu récepteur. L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment, dans les points bas, pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits, les brûlages de pneumatiques et des huiles de vidange.

Article 12 :

Sans préjudice à la réglementation existante, les sols remaniés en dur (pourtour des bâtiments agricoles, chemins d'exploitation, etc.) par l'exploitant agricole ne doit pas être la source de désordres et de pollutions dans le milieu naturel. Les toitures amiantées des anciens bâtiments agricoles et d'annexes ainsi que les déchets divers ne doivent aucunement servir à ces travaux civils.

Article 13 :

Sont chargés de l'application des articles de ce Décret, les Maires des Communes de France et des Départements et Territoires d'Outre Mer ainsi que les services de la Préfecture chargés des domaines agricoles et de la prévention contre la maltraitance animale.

Les services des Agences Régionales de Santé seront sollicités par le Préfet de département, de région ou de zone uniquement en cas de risque sanitaire liée à la contagion animale sur l'homme.

Guéret, le 9 novembre 2009.



Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique,
Bureau de la vie des élèves,
Avenue du Professeur Léon BERNARD,
CS 74312,
35043 Rennes cedex.

Blog ANTS : www.associationants.canalblog.com

Annexe :

Formulaire de déclaration en vue de la création, de l'extension ou de la réaffectation d'un bâtiment d'élevage. Cette déclaration ne concerne que les exploitations d'élevage non classés des particuliers, des professionnels et des associations loi 1901.

La présente déclaration, la fiche de renseignement et les documents énumérés ci-dessous seront à adresser en 3 exemplaires à la Mairie du lieu d'implantation du projet.

Je soussigné : **Particulier** : Δ **Exploitant agricole** : Δ **Association loi 1901**: Δ
(mettre une croix concernant votre statut : Δ)

Nom - Prénoms :

Adresse du particulier et du siège de l'exploitation agricole ou de l'Association :

.....
.....

Téléphone : Courriel :

Raison sociale & forme juridique de l'exploitation agricole professionnelle :

GAEC: Δ **EARL**: Δ **SCEA** : Δ (mettre une croix)

Déclare procéder à la création, l'extension ou la réaffectation d'un bâtiment d'élevage situé à :

.....

Date :

Signature :

a) Plan de situation au 1/ 25 000 ou à défaut au 1/ 50 000 ;

b) Plan de masse à l'échelle du cadastre sur lequel doit figurer notamment :

- le ou les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères et situés dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- l'emplacement des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public dans un rayon de 100 mètres.

- les limites de propriété.

c) Plan d'implantation au 1/500 précisant notamment l'emplacement des stockages de déjections et des installations de traitement.

d) Un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle 1/100ème).

e) Une note explicative précisant la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage, les volumes de stockage des déjections, les moyens utilisés pour réduire les odeurs et, éventuellement, le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel.

f) Le cas échéant, le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections.